

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE — UN BUT — UNE FOI

BUDGET GÉNÉRAL

GESTION 1980-1981

RUFISQUE

IMPRIMERIE NATIONALE D. L. N° 3712

BUDGET GÉNÉRAL

GESTION 1980-1981

EXPOSÉ DES MOTIFS DE LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 1980-1981

La loi de finances pour l'année financière 1980-1981 est arrêtée en ressources à 193.412.220.000 francs et en charges à 191.617.412.000 francs. Cette loi présente des chiffres en diminution par rapport à la loi de finances de la gestion 1979-1980. En effet la loi de finances 1979-1980 était arrêtée en ressources après rectifications à environ 170.765.000.000. Cependant dans ce dernier chiffre certains comptes spéciaux du Trésor, les comptes qui traitent des opérations dits à caractère temporaire n'y figuraient pas (comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers, comptes d'opérations monétaires et comptes de garanties et d'aval). Cette année-ci, pour mieux montrer les charges réelles qui pèsent sur la trésorerie de l'Etat, il a été opportun de récapituler l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor, car en définitive, leur exécution influe d'une manière certaine sur elle. C'est d'ailleurs pour améliorer cette situation de trésorerie que les diminutions ont été envisagées. Cette loi est composée ainsi :

— Budget de fonctionnement	115.644.226.000
— Budget d'équipement	22.000.000.000
— C.S.T.	55.768.000.000

Pour les charges, seul le chiffre des C.S.T. est modifié car il devient 53.973.000.000. Ainsi, il se dégage un excédent des ressources sur les charges de 1.795.000.000. Ce résultat a été obtenu en appliquant des mesures de rigueur à tous les niveaux.

I. — Ressources

Les ressources sont constituées des recettes du budget général et des C.S.T.

a) Recettes ordinaires :

Elles sont arrêtées à 115.644.220.000 contre 110.160.268.000 pour la gestion passée soit une augmentation en valeur absolue de 5.483.952.000 et en valeur relative d'environ 5 %. Ces recettes sont décomposées de la manière suivante, pour l'essentiel :

— impôts directs	23 %
— impôts indirects (droits de douane)	60,32 %
— droit d'enregistrement, timbre	5,2 %
— revenus du domaine	0,50 %

On voit ainsi que les différentes mesures fiscales prises en 1979, et la loi relevant le taux du droit de douane auront leurs effets en 1980-1981. Ces résultats devront aussi être recherchés dans l'amélioration du travail de nos différents services d'assiettes et de recouvrement.

b) Recettes extraordinaires :

Poursuivant le mouvement entamé la gestion dernière, le budget d'équipement continue à être gagé sur des recettes sûres. Aussi, ces recettes arrêtées à 22 milliards comprendront, entre autres mesures, 2 milliards provenant du P.B.E., 2,2 milliards provenant de l'emprunt sur le marché français, 2 milliards du F.M.I. et enfin, 2 milliards attendus du Stabex. Les négociations qui se poursuivent à l'heure actuelle permettent d'espérer que nous atteindrons les 17 milliards prévus, au titre des emprunts uniquement.

c) Les C.S.T.

Pour les comptes spéciaux du Trésor, les recettes proviennent essentiellement cette fois-ci de prélèvement sur des recettes sûres affectées aux comptes d'affectation spéciale. Ainsi, 16 milliards provenant de la T.V.A. seront versés à la C.A.A., 3 milliards provenant de la taxe sur les produits pétroliers iront renforcer la dotation du Fonds routier. Les autres catégories de recettes à ce niveau constituent surtout des remboursements au niveau des comptes prêts et avances. Le Gouvernement est déterminé à poursuivre son œuvre engagée dans ce domaine.

II. — Charges

A ce niveau, la même demande que celle de l'année dernière a été maintenue, c'est-à-dire tout faire pour les réduire.

a) Budget de fonctionnement :

Les services votés réévalués ont été arrêtés en baisse à 107.677.633.000 contre 110.160.268.000 en 1979-1980. Les diminutions les plus importantes ont porté sur les éléments suivants :

— Nos contributions aux organismes internationaux :

En effet, le Gouvernement envisage de nous faire représenter par des moyens plus adéquats qui nous permettront de réduire nos contributions.

— Les dépenses d'assistance technique :

Le plan de redressement en cours tend à diminuer progressivement le nombre de coopérants et déjà au dernier comité paritaire franco-sénégalais plus d'une centaine de postes d'assistance technique ont été supprimés : on espère vers l'année 1985, en continuant sur cette voie, faire une économie de plusieurs milliards. Cette somme pourra ainsi être utilisée pour améliorer la situation de notre corps enseignant à tous les niveaux. Toutefois des secteurs comme la Santé seront étudiés avec une plus grande attention.

— *Les subventions aux établissements publics :*

Tout le monde sait que depuis plusieurs années, le Gouvernement est en train de restructurer le secteur parapublic. C'est pourquoi, des études sérieuses sont en cours pour une meilleure gestion, quitte à procéder à des liquidations quand cela s'avère nécessaire. Ainsi, nous n'avons pu accorder des autorisations nouvelles aux ministères que pour un montant de 7.966.587.000. Ces autorisations nouvelles sont consacrées à assurer des opérations dont la réalisation était inéluctable pour une meilleure justice sociale. Ces opérations sont les suivantes :

- augmentation des salaires de juillet 1980 : 2.703.612.000;
- Recrutement des élèves sortant des écoles de formation : 2.000.000.000;
- bourses et écoles de formation : 713.997.000.

Ainsi les caractéristiques principales de cette loi, à ce niveau des dépenses ordinaires sont les suivantes :

- Les ministères n'ont pas eu d'autorisations nouvelles sauf quelques exceptions;
- Le train de vie de l'Etat continuera ainsi à diminuer pour dégager l'épargne nécessaire à nos investissements.

b) *Dépenses d'équipement :*

Sur les 22 milliards de recettes, 11 milliards serviront à payer des contreparties à des financements extérieurs. Une telle mesure va générer une mobilisation de ressources extérieures qui va nous permettre d'améliorer notre balance des paiements.

Le reste, soit 50 % serviront à la continuation de projets en cours, à l'inscription de nouveaux projets et à des participations financières. Il faut enfin signaler que c'est dans le budget d'équipement que sont inscrites les dotations pour alimenter le F.E.C.L. et F.A.H.

c) *Comptes spéciaux du Trésor :*

Les comptes spéciaux du Trésor ont été marqués par une diminution de leurs charges, afin qu'ils ne créent plus de difficultés à la Trésorerie de l'Etat. Il en est ainsi de la Caisse autonome d'Amortissement, du Fonds routier et du F.N.R.; pour ce dernier compte, la dernière loi rectificative a augmenté le taux des cotisations et nous pourrions ainsi resorber progressivement son déficit. Ces comptes dans leur ensemble, dégagent un excédent de recettes sur les dépenses, ce qui est la marque d'une gestion rigoureuse.

La nouvelle nomenclature adoptée pour la présentation de la loi de finances permet de mieux saisir les charges réelles qui pèsent sur la Trésorerie. La loi de finances 1980-1981 effectue une répartition plus équilibrée du revenu national, tend à mettre en place des moyens adéquats pour lutter contre les effectifs pléthoriques et le gaspillage; elle vise enfin à mettre progressivement en place une véritable administration de développement, capable de gérer avec efficacité les moyens mis à sa disposition.

LOI N° 80-23 DU 26 JUIN 1980 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1980-1981

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE. — VOIES ET MOYENS

Article premier. — Le montant global des ressources et des charges de l'Etat pour l'année financière 1980-1981 est arrêté comme suit :

Ressources : (En milliers de francs)		Charges : (En milliers de francs)	
— Dette publique	34.618.000 »	Dette publique	34.618.000 »
— Recettes ordinaires	115.644.220 »	Dépenses ordinaires	115.644.220 »
— Recettes extraordinaires	22.000.000 »	Dépenses en capital	22.000.000 »
— Autres comptes spéciaux du du Trésor	21.150.000 »	Autres comptes spéciaux du Trésor	19.355.000 »
Total	193.412.220 »	Total	191.617.220 »

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant global de dix-sept milliards de francs (17.000.000.000).

Ces emprunts pourront être contractés tant sur les marchés financiers étrangers qu'auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers.

En ce qui concerne les emprunts contractés sur les marchés financiers ou auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers, leurs conditions seront fixées soit par conventions à passer avec les organismes financiers, soit par décret.

Les conventions et décrets visés à l'alinéa ci-dessus pourront prévoir que le remboursement du principal et le paiement des intérêts s'effectueront, en tant que de besoin, dans d'autres monnaies que celles ayant cours légal au Sénégal.

DEUXIÈME PARTIE. — BUDGET GÉNÉRAL

I. — RESSOURCES

Art. 3. — Les recettes sont arrêtées à la somme de cent quinze milliards six cent quarante quatre millions deux cent vingt mille francs (115.644.220.000).

a) Recettes ordinaires :

Chapitre 012	
Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu	25.190.000.000 »
Chapitre 014	
Impôts fonciers	2.310.000.000 »
Chapitre 016	
Autres impôts directs	70.000.000 »
Chapitre 021	
Droits perçus à l'importation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'importation	52.700.000.000 »
Chapitre 022	
Droits perçus à l'exportation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'exportation	2.900.000.000 »
Chapitre 023	
Taxes spécifiques sur la consommation intérieure	11.100.000.000 »
Chapitre 024	
Taxes générales sur les transactions et taxes à la production	13.200.000.000 »

IV

	Chapitre 031	
Droits d'enregistrement		3.300.000.000 »
	Chapitre 032	
Droits de timbre		2.500.000.000 »
	Chapitre 033	
Taxes pour services rendus		283.220.000 »
	Chapitre 041	
Revenus du domaine immobilier		160.000.000 »
	Chapitre 042	
Revenus du domaine forestier		350.000.000 »
	Chapitre 043	
Revenus du domaine minier		10.000.000 »
	Chapitre 044	
Revenus du domaine mobilier		40.000.000 »
	Chapitre 045	
Revenus des valeurs mobilières		50.000.000 »
	Chapitre 051	
Recettes des exploitations industrielles		80.000.000 »
	Chapitre 052	
Recettes diverses des services		200.000.000 »
	Chapitre 053	
Produits divers et accidentels		1.100.000.000 »
	Chapitre 061	
Contributions et participations d'Etats à la Zone franc.....		40.000.000 »
	Chapitre 065	
Contributions et participations d'établissements publics.....		20.000.000 »
	Chapitre 066	
Contributions et participations d'organismes privés et de particuliers		41.000.000 »
Total des recettes ordinaires		<u>115.644.220.000 »</u>
b) Recettes extraordinaires		
Prélèvement pour le budget d'équipement		2.000.000.000 »
	Chapitre 091	
Emprunts		17.000.000.000 »
	Chapitre 092	
Subvention de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix		3.000.000.000 »
Total des recettes extraordinaires		<u>22.000.000.000 »</u>
Total général des recettes		<u>137.644.220.000 »</u>

II. - CHARGES

Art. 4. — Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et en capital est arrêté à la somme de cent trente sept milliards six cent quarante quatre millions deux cent vingt mille francs (137.644.220.000).

a) DEPENSES ORDINAIRES :

TITRE PREMIER

POUVOIRS PUBLICS

(en milliers de francs)

<i>Présidence de la République :</i>		
Chapitre 211. — Personnel	505.521	»
— 212. — Matériel	712.865	»
— 213. — Entretien	18.000	»
— 215. — Dépenses diverses	90.520	»
— 216. — Dépenses spéciales	580.000	»
	<u>1.907.306</u>	<u>»</u>

Assemblée nationale :

Chapitre 221. — Personnel	694.503 »	
— 222. — Matériel	600.095 »	
— 223. — Entretien	338.741 »	
— 224. — Transfert	26.800 »	
— 225. — Dépenses diverses	225.000 »	
		1.885.139 »

Conseil économique et social :

Chapitre 231. — Personnel	36.226 »	
— 232. — Matériel	71.873 »	
		108.099 »

Cour suprême :

Chapitre 241. — Personnel	167.375 »	
— 242. — Matériel	45.649 »	
— 245. — Dépenses diverses	5.000 »	
		218.024 »

Total du titre		4.118.568 »
----------------------	-------	-------------

TITRE II**MOYENS DES SERVICES****SECTION 1^{re}. — ACTION ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE.**
(en milliers de francs)*Primature :*

Chapitre 301. — Personnel	487.181 »	
— 302. — Matériel	656.002 »	
— 303. — Entretien	13.000 »	
— 304. — Transfert	160.000 »	
		1.316.183 »

Ministère des Affaires étrangères :

Chapitre 311. — Personnel	2.530.428 »	
— 312. — Matériel	2.242.740 »	
— 313. — Entretien	810.196 »	
— 314. — Transfert	1.038.485 »	
— 315. — Dépenses diverses	227.998 »	
		6.849.847 »

Ministère des Forces armées :

Chapitre 321. — Personnel	8.303.291 »	
— 322. — Matériel	5.350.239 »	
— 323. — Entretien	424.000 »	
— 324. — Transfert	61.835 »	
		14.139.465 »

Ministère de l'Intérieur :

Chapitre 351. — Personnel	9.613.355 »	
— 332. — Matériel	2.084.294 »	
— 335. — Dépenses diverses	20.000 »	
		11.717.649 »

Ministère de la Justice :

Chapitre 341. — Personnel	963.502 »	
— 342. — Matériel	157.450 »	
— 343. — Entretien	33.000 »	
— 344. — Transfert	5.327 »	
— 345. — Dépenses diverses	86.135 »	
		1.245.414 »

Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail :

Chapitre 351. — Personnel	233.960 »	
— 352. — Matériel	53.309 »	
— 355. — Dépenses diverses	740 »	
		288.009 »

Ministère de l'Information et des Télécommunications :

Chapitre 371. — Personnel	159.482 »	
— 372. — Matériel	128.148 »	
— 374. — Transfert	865.059 »	
		1.152.689 »

Total de la section 1^{re} 36.709.256 »

SECTION II. — ACTION ECONOMIQUE.*Ministère du Plan et de la Coopération :*

Chapitre 401. — Personnel	142.935 »	
— 402. — Matériel	36.006 »	
		178.941 »

Ministère de l'Equipeement :

Chapitre 411. — Personnel	1.875.871 »	
— 412. — Matériel	734.683 »	
— 413. — Entretien	75.000 »	
— 414. — Transfert	562.000 »	
		3.247.554 »

Ministère du Développement rural :

Chapitre 421. — Personnel	2.233.783 »	
— 422. — Matériel	317.432 »	
— 424. — Transfert	50.500 »	
— 425. — Divers	125.000 »	
		2.726.715 »

Ministère de l'Economie et des Finances :

Chapitre 431. — Personnel	4.517.716 »	
— 432. — Matériel	1.046.671 »	
— 435. — Dépenses diverses	664.279 »	
		6.228.666 »

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat :

Chapitre 441. — Personnel	118.422 »	
— 442. — Matériel	55.395 »	
— 444. — Transfert	167.009 »	
		340.826 »

<i>Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique :</i>			
Chapitre 451. — Personnel	131.903 »		
— 452. — Matériel	51.906 »		
— 454. — Transfert	1.100.886 »		
		1.284.695 »	
<i>Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement :</i>			
Chapitre 461. — Personnel	710.559 »		
— 462. — Matériel	174.333 »		
		884.892 »	
<i>Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts</i>			
Chapitre 471. — Personnel	573.897 »		
— 472. — Matériel	109.495 »		
		683.392 »	
<i>Ministère du Commerce :</i>			
Chapitre 481. — Personnel	385.645 »		
— 482. — Matériel	86.155 »		
— 484. — Transfert	32.682 »		
		504.482 »	
<i>Secrétariat d'Etat à la Pêche maritime :</i>			
Chapitre 491. — Personnel	169.751 »		
— 492. — Matériel	57.095 »		
		226.846 »	
Total de la section II		16.307.009 »	

SECTION III. — ACTION CULTURELLE ET SOCIALE.

(en milliers de francs)

<i>Ministère de l'Education nationale :</i>			
Chapitre 501. — Personnel	16.756.439 »		
— 502. — Matériel	1.673.247 »		
— 504. — Transfert	1.673.663 »		
		20.103.349 »	
<i>Ministère de l'Enseignement supérieur :</i>			
Chapitre 511. — Personnel	979.810 »		
— 512. — Matériel	368.027 »		
— 514. — Transfert	5.367.025 »		
		6.714.862 »	
<i>Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports :</i>			
Chapitre 521. — Personnel	582.257 »		
— 522. — Matériel	197.912 »		
— 523. — Entretien	20.000 »		
— 524. — Transfert	87.315 »		
— 525. — Dépenses diverses	155.000 »		
		1.042.484 »	
<i>Ministère de la Culture :</i>			
Chapitre 531. — Personnel	308.573 »		
— 532. — Matériel	207.462 »		
— 534. — Transfert	385.400 »		
		901.435 »	
<i>Ministère de la Santé publique :</i>			
Chapitre 541. — Personnel	4.137.785 »		
— 542. — Matériel	2.325.392 »		
— 544. — Transfert	235.025 »		
		6.698.202 »	

VIII

Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine :

Chapitre 551. — Personnel	691.098 »	
— 552. — Matériel	132.870 »	
— 554. — Transfert	70.000 »	
		893.968 »

Secrétariat d'Etat au Tourisme :

Chapitre 561. — Personnel	139.924 »	
— 562. — Matériel	139.724 »	
— 564. — Transfert	30.000 »	
		309.648 »

Ministère de l'Action sociale :

Chapitre 571. — Personnel	163.933 »	
— 572. — Matériel	37.797 »	
— 574. — Transfert	63.983 »	
		265.713 »

Total de la section III 36.929.661 »

SECTION IV. — DÉPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT.

Chapitre 601. — Personnel	8.976.030.000 »	
— 602. — Matériel	930.000.000 »	
— 603. — Entretien	1.350.000.000 »	
— 604. — Transfert	1.456.500.000 »	
— 605. — Dépenses diverses	8.867.196.000 »	

Total de la section IV 21.579.726.000 »

Total du titre II 111.525.652.000 »

Total des dépenses ordinaires 115.644.220.000 »

b) DEPENSES EN CAPITAL :

Sont ouverts :

— des autorisations de programme pour un montant de cent quarante huit milliards neuf cent quatre vingt treize millions dix mille francs (148.993.010.000) répartis conformément à l'annexe III.

— des crédits de paiement pour un montant de vingt deux milliards de francs (22.000.000.000) répartis conformément au tableau ci-après :

Secteurs	Titre des secteurs	Credits de paiement (en milliers de francs)
2-800	Etudes générales et recherches scientifiques	1.374.750
2-810	Hydraulique	1.205.000
2-820	Production rurale	2.898.000
2-830	Production non agricole	326.500
2-840	Transports et télécommunications	645.500
2-850	Equipements sociaux et communautaires	6.796.100
2-860	Equipements administratifs	6.130.000
2-870	Investissements financiers, monnaie et crédit	2.623.900
2-880	Opérations à objectifs multiples	»
2-890	Autres opérations en capital	»
	Soit un total de	22.000.000

Total général des charges :

— Dépenses ordinaires	115.644.220.000 »
— Dépenses en capital	22.000.000.000 »
Total	137.644.220.000 »

TROISIEME PARTIE : COMPTES ET FONDS SPECIAUX

Art. 5. — Les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 5 de la loi n° 77-67 du 4 juin 1977 portant loi de finances pour l'année financière 1977-1978 sont abrogées.

Art. 6. — Est ouvert dans les écritures du Trésorier général un compte d'affectation spécial intitulé : Fonds national de l'énergie alimenté par :

- a) la péréquation positive figurant dans la structure des prix de certains produits pétroliers raffinés;
- b) la différence entre le prix de revient des importations de produits raffinés rendus dans les dépôts de Dakar et le prix de facturation de la Société Africaine de Raffinage (S.A.R.) en vigueur à la même date quand ce prix de revient est inférieur au prix pratiqué par la Société Africaine de Raffinage;
- c) les excédents du poste « différentiel de transport » de la marge de distribution;
- d) les plus-values sur stades de produits raffinés;
- e) les excédents résultant du calcul des structures de prix;
- f) les excédents enregistrés par la S.A.R. sur ses résultats d'exploitation par rapport à ceux garantis par sa marge autorisée conformément à la convention d'établissement du 6 avril 1962;
- g) les échéances de remboursement en principal et en intérêts des prêts visés ci-dessus.

En dépenses le compte décrit :

- a) la péréquation positive figurant dans la structure des prix de certains produits pétroliers raffinés;
- b) la différence entre le prix de revient des importations de produits raffinés rendus dans les dépôts de Dakar et le prix de facturation de la S.A.R. en vigueur à la même date, quand ce prix de revient est supérieur au prix pratiqué par la S.A.R.;
- c) les déficits du poste « différentiel de transport » de la marge de distribution;
- d) la compensation des pertes enregistrées par les distributions à la suite du déclassement pour des raisons techniques de certains produits raffinés;
- e) les moins-values sur stocks de produits raffinés;
- f) les pertes résultant du calcul des structures de prix;
- g) les déficits enregistrés par la S.A.R. sur ses résultats d'exploitation par rapport à ceux garantis par la marge autorisée conformément à la convention d'établissement du 6 avril 1962;
- h) la subvention du prix de transport du fuel-oil destiné à la Société Electrique et Industrielle de la Casamance;
- i) le financement des études et réalisations jugées prioritaires, en accord avec le Ministre chargé des Finances, dans le cadre de la politique de l'énergie;
- j) les subventions, les prêts ou les bonifications d'intérêts destinés à faciliter l'acquisition de matériel ou la réalisation d'investissements recommandés dans le cadre de la politique de l'énergie.

Les modalités de fonctionnement de ce compte seront déterminées par un arrêté du Ministre chargé des Finances;

Art. 7. — Un prélèvement de trois milliards de francs (3.000.000.000) sera opéré sur la taxe sur les produits pétroliers au profit du Fonds routier.

Art. 8. — Un prélèvement de seize milliards de francs (16.000.000.000) sera opéré sur la gestion 1980-1981 sur la T.V.A. au profit de la C.A.A. conformément à la loi n° 80-06 du 25 février 1980.

Art. 9. — Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1980-1981 sont évaluées à 49.590.483.000.

Les crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1980-1981 s'élèvent à 49.590.483.000.

Ces crédits sont répartis :

— Dette publique	34.618.000.000 »
— Autres charges	14.972.483.000 »

En application des dispositions de l'article 22, 3^e alinéa de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs assignés aux comptes d'affectation spéciale ci-après :

- Frais de contrôle des organismes d'assurance;
- Services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité;
- Services rétribués assurés par le personnel du corps national des sapeurs pompiers;
- Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes;
- Frais de contrôle de Sociétés d'économie mixte;
- Fonds national forestier;
- Fonds d'aide aux artistes et au développement de la culture;
- Fonds d'aide aux sports.

Art. 10. — Le montant des découverts autorisés en 1980-1981 pour les comptes de commerce est fixé à 350.000.000 de francs.

Art. 11. — La charge des comptes de prêts pour l'année financière 1980-1981 est évaluée à 950.000.000 de francs.

Les charges se répartissent comme suit :

— Prêts aux établissements publics	200.000.000 »
— Prêts à divers organismes	750.000.000 »

Art. 12. — La charge des comptes d'avances pour l'année financière 1980-1981 est évaluée à 2.100.000.000 de francs.

Les charges se répartissent comme suit :

— Avances à divers organismes	600.000.000 »
— Avances à divers comptes et budgets	1.500.000.000 »

Art. 13. — Les ressources affectées aux comptes de garantie et d'aval pour l'année financière 1980-1981 s'élèvent à 482.000.00 de francs.

Art. 14. — Compte tenu des dispositions ci-dessus, l'excédent des ressources des comptes spéciaux du Trésor s'élèvent à 1.795.000.000 de francs.

Le Président de la République est autorisé :

1° à procéder, dans les conditions fixées par décrets, à des émissions de titres à moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie;

2° à réescompter auprès de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest des obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésor ainsi qu'à recourir aux avances de la Banque centrale dans les conditions fixées aux articles 14, 15 et 16 des statuts de cet organisme.

QUATRIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15. — Le prélèvement institué par l'article 8 de la loi n° 79-56 du 25 juin 1979 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes au profit de la Caisse de Sécurité et des Assemblées consulaires est fixé pour l'année financière 1980-1981 à 600.000.000 de francs.

Pour permettre le démarrage des Chambres des métiers, une partie du prélèvement prévue à l'article 15 leur sera attribuée.

Art. 17. — Le Président de la République est autorisé à accorder l'aval de l'Etat dans la limite d'un montant maximum de dix milliards de francs (10.000.000.000).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre
Abdou DIOUF.

Léopold Sédar SENGHOR.

ANNEXE

LISTE DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

DONT LES OPÉRATIONS SONT AUTORISÉES PAR LA LOI DE FINANCES 1980-1981

NOMENCLATURE	RECETTES (en milliers de francs)	DÉPENSES (en milliers de francs)	DECOUVERT AUTORISÉ (en milliers de francs)
I. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE.			
Fonds national des retraites	4.618.000	4.618.000	»
Fonds routier	3.000.000	3.000.000	»
Autres investissements sur prêts étrangers	1.000.000	1.000.000	»
Frais de contrôle des organismes d'assurances	160.000	160.000	»
Fonds national forestier	175.000	175.000	»
Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes	400.000	400.000	»
Compte d'affectation des services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité	65.000	65.000	»
Participation des communes à la lutte contre l'incendie ..	400.000	400.000	»
Services rétribués assurés par le personnel du corps national des sapeurs-pompiers	20.000	20.000	»
Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte	130.000	130.000	»
Caisse autonome d'amortissement	30.000.000	30.000.000	»
Caisse nationale des marchés administratifs	1.000.000	1.000.000	300.000
Fonds pour l'amélioration de l'habitat et de l'urbanisme ..	2.250.000	2.250.000	»
Fonds d'aide aux artistes et au développement de la culture ..	50.000	50.000	»
Fonds d'aide aux sports	70.000	70.000	»
Fonds d'aide à l'industrie cinématographique	40.000	40.000	»
Fonds d'aide au monde rural	600.000	600.000	»
Fonds d'équipement des collectivités locales	4.000.000	4.000.000	»
Fonds national de l'énergie	1.500.000	1.500.000	»
Fonds d'action de la femme	70.000	70.000	»
Fonds d'action à l'enfance déshéritée	42.483	42.483	»
Total	49.590.483	49.590.483	300.000
II. — COMPTES DE COMMERCE.			
Fonds d'approvisionnement des magasins	588.000	588.000	350.000
Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par l'armée	160.000	160.000	»
Total	748.000	748.000	350.000
III. — COMPTES DE RÈGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS.			
Compte de règlement relatif à l'accord de paiement Sénégal-Guinéen	250.000	250.000	»
Compte de règlement relatif à l'accord Sénégal-Mauritanien de coopération entre services du Trésor	500.000	500.000	»
Compte de règlement avec le Trésor français	5.000.000	5.000.000	»
Total	5.750.000	5.750.000	»

NOMENCLATURE	RECETTES (en milliers de francs)	DÉPENSES (en milliers de francs)	DECOUVERT AUTORISÉ (en milliers de francs)
IV. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES.			
Comptes des pertes et bénéfices de change	1.000.000	1.000.000	»
Total	1.000.000	1.000.000	»
V. — COMPTES DE PRÊTS.			
a) <i>Prêts aux établissements publics dont :</i>			
— Consolidation d'avances en prêts	150.000	»	»
— Autres prêts	120.000	200.000	»
b) <i>Prêts aux collectivités secondaires dont :</i>			
— Consolidation d'avances en prêts	»	»	»
— Autres prêts	25.000	»	»
c) <i>Prêts aux organismes et particuliers dont :</i>			
— Consolidation d'avances en prêts	500.000	450.000	»
— Autres prêts	550.000	300.000	»
Total	1.445.000	950.000	»
VI. — COMPTES D'AVANCE.			
a) <i>Avances à un an :</i>			
— à divers organismes et particuliers	1.900.000	600.000	»
— à divers comptes et budgets	1.500.000	1.500.000	»
Total	3.400.000	2.100.000	»
VII. — COMPTES DE GARANTIE ET D'AVAL.			
Comptes de garantie et d'aval	482.000	482.000	»
RÉCAPITULATION			
Comptes d'affectation spéciale	49.590.483	49.590.483	300.000
Comptes de commerce	748.000	748.000	350.000
Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers	5.750.000	5.750.000	»
Comptes d'opérations monétaires	1.000.000	1.000.000	»
Comptes de prêts	1.445.000	950.000	»
Comptes d'avance	3.400.000	2.100.000	»
Comptes de garantie et d'aval	482.000	482.000	»
Total	62.415.483	60.620.483	650.000

ANNEXE II

TABEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE EN 1980-1981

Organisme bénéficiaire	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
A. — Taxes à caractère économique.		
— Caisse de stabilisation des prix de l'arachide	Taxe professionnelle sur les huiliers et les exportateurs	— Ordonnance n° 60-59 du 25 novembre 1960. — Décret n° 61-484 du 20 décembre 1961.
— Caisse de stabilisation des prix de l'arachide	Cotisations professionnelles sur les oléagineux.	— Arrêté général n° 8730 du 8 décembre 1954.
— Caisse de péréquation des blés et farines	Prélèvement pour péréquation	— Décret n° 60-436 du 14 novembre 1960.
— Caisse de stabilisation des prix des céréales et d'encouragement aux productions vivrières	Prélèvement pour péréquation	— Décret n° 60-418 du 23 novembre 1960.
— Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes	Cotisations professionnelles, taxes sur les licences de pêche : amendes, saisies, transactions, confiscations, cartes de mareyeurs	— Loi de finances n° 66-51 du 9-6-1966, modifiée par la loi n° 67-01 du 3-1-1967. — Loi de finances n° 76-59 du 12-6-1976. — Loi de finances n° 77-67 du 4-6-1977.
— Caisse de stabilisation des prix du sucre	Prélèvement pour péréquation	— Arrêté n° 5443 du 11-7-1955. — Arrêté n° 603 du 21-1-1956. — Décret n° 69-918 du 25-7-1969.
— Caisse de soutien des prix du coton	Taxe sur les tissus importés au Sénégal	— Décret n° 67-771 du 30-6-1967.
— Caisse autonome d'amortissement ..	Remboursement de la dette publique	— Loi de finances n° 74-10 du 24 juin 1974. — Décret n° 74-779 du 20 juillet 1974.
— Fonds national forestier	Ristourne sur redevances	— Loi de finances n° 73-35 du 16-6-1973. — Loi de finances n° 76-50 du 12-6-1976, art. 7. — Décret n° 76-913 du 23-9-1976.
— Caisse de péréquation des prix du carburant	Produit de la stabilisation sur les prix du carburant; produit de la plus-value sur stock; produit des excédents sur frais de transport; produit des bénéfices sur importations	— Loi de finances n° 77-67 du 4-6-1977.
— Fonds d'équipement des collectivités locales	Produit des centimes additionnels à la taxe sur le chiffre d'affaires	— Loi de finances n° 77-67 du 4-6-1977. — Arrêté n° 1224 du 25-1-1978.

Organismes bénéficiaires	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
<i>B. — Taxes à caractère social :</i>		
— Comptes d'affectation des services rétribués assurés par le personnel des agents de sécurité.	Rétribution au personnel des sapeurs-pompiers	— Loi de finances n° 66-51 du 9-6-1966, — Décret n° 66-729 du 13-9-1966.
— Frais de contrôle des organismes d'assurances	— Tous frais inhérents au contrôle des assurances et à la participation du Sénégal aux budgets des organismes internationaux d'assurances, contribution des sociétés d'assurances	— Décret n° 73-778 du 13 août 1973. — Arrêté n° 10 950 du 29 septembre 1975.
— Participation des communes à la lutte contre l'incendie	Contribution des communes à la lutte contre l'incendie	— Loi rectificative de finances n° 72-01 du 1-2-1972. — Décret n° 69-134 du 12 février 1969. — Arrêté n° 2243 du 4 mars 1972. — Loi de finances n° 75-65 du 30 juin 1975. — Décret n° 75-705 du 26 juin 1975.
— Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte	Jetons de présence dus aux administrateurs représentant l'Etat dans les Conseils d'administration des sociétés ..	— Loi de finances n° 76-59 du 12-6-1976. — Arrêté n° 9681 du 11 août 1976.
— Fonds pour l'amélioration de l'habitat	23 % de l'I.T.S.; 50 % de la C.F.E. et 10 % de la surtaxe sur les terrains bâtis	— Loi de finances n° 76-59 du 12-6-1976 et 77-67 du 4-6-77 — Arrêté n° 14769 du 10-12-1977.
— Services rétribués rendus par le corps national des sapeurs-pompiers	Rétribution au personnel des sapeurs-pompiers	— Loi de finances n° 75-60 du 30-6-1975.
— Fonds d'aide aux artistes et au développement de la culture	Prélèvement et dotation de l'Etat	— Loi de finances n° 77-67 du 4-6-1977.
— Fonds d'aide aux sports	Prélèvement et dotation de l'Etat, négocié sur les stades.	— Loi de finances n° 77-67 du 4-6-1977.
— Fonds d'aide à l'industrie cinématographique sénégalaise	Dotation de l'Etat	— Loi de finances n° 77-67 du 4-6-1977.
— Fonds d'action de la femme	Dotation de l'Etat	— Loi de finances n° 79-61 du 25-6-1979.
— Fonds d'action à l'enfance déshéritée.	Dotation de l'Etat	— Loi de finances n° 79-61 du 25-6-1979.

ANNEXE III

BUDGET D'INVESTISSEMENT - GESTION 1980-1981

RÉCAPITULATION PAR SECTEUR

Secteurs	Intitulé des Secteurs	Autorisations de programme en millions de F. CFA	Crédits de paiement en millions F. CFA				Total en millions F. CFA
			1977-1978	1978-1979	1979-1980	1980-1981	
2-800	Etudes générales et recherches scientifiques	7.278,29	606	1.225,15	1.108	1.374,75	4.313,9
2-810	Hydraulique	8.896	1.698,5	2.828	1.288,5	1.205	7.020
2-820	Production rurale	17.895,175	883	2.707	533	2.898,25	7.021,25
2-830	Production non agricole	2.441,7	369	703	386,5	326,5	1.785
2-840	Transports et télécommunications	6.334,8	2.486,5	1.423,3	1.369,5	645,5	5.924,8
2-850	Equipements sociaux et commu- nautaires	31.621,45	2.663	4.939,25	5.040	6.796,1	19.438,35
2-860	Equipements administratifs	37.696,2	4.190,5	4.905,3	1.941	6.130	17.166,8
2-870	Investissements financiers, mon- naie et crédit	26.729,4	5.008,5	9.269	9.328,5	2.623,9	26.229,9
2-880	Opérations à objectifs multiples ..	150	80	»	70	»	150
2-890	Autres opérations en capital	50	15	»	35	»	50
	Report	9.900	»	7.000	2.900	»	9.900
	Total	148.993,01	18.000	35.000	24.000	22.000	99.000

ANNEXE IV

LISTE DES CHAPITRES DU BUDGET GÉNÉRAL ET DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR NOTÉS DE CRÉDITS ÉVALUATIFS.

I. — BUDGET GÉNÉRAL.

- Chapitre 313 : Article 1077. — Contributions au fonctionnement des organismes internationaux.
 Chapitre 454 : Article 6540. — Participation aux dépenses des organismes de la Recherche scientifique.
 Chapitre 601 : Article 9544. — Elèves sortants.
 Chapitre 604 : Dépenses communes de transfert, à l'exception des articles 9720, 9730 et 9770.
 Chapitre 605 : Article 9790. — Frais d'expertise, de contentieux et d'études.
 Article 9860. — Contribution du Sénégal aux dépenses d'assistance technique.
 Article 9820. — Remboursement de droits indûment perçus par la douane (Draw-Back).
 Article 9821. — Subvention au C.S.C.E. et prime à l'exportation.

II. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

- 1° Fonds national de retraite.
 2° Caisse autonome d'amortissement

ANNEXE V

ENSEMBLE DES DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT INSCRITES DANS LA LOI DE FINANCES

I. Budget d'équipement	20.000.000.000 »
II. Comptes d'affectation spéciale :	
— Autres investissements sur prêts étrangers	1.000.000.000 »
— Fonds national forestier	175.000.000 »
Total	23.175.000.000 »

